

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Demande de propositions

Production de 2 500 lignées pures recombinantes
B. rapus

DATE et HEURE DE CLÔTURE

Le 25 février 2014

**14 h, heure de Regina
(HEURE NORMALE DU CENTRE)**

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 01R11-14-S066

(Verso de la page couverture)

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION GÉNÉRALE

- 1.0 Définitions
- 2.0 Exigences en matière de sécurité

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Acceptation des modalités
- 2.0 Coûts relatifs à la préparation de la proposition
- 3.0 Soumissions électroniques
- 4.0 Demande de renseignements - étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Date limite de présentation des propositions
- 6.0 Droits du Canada
- 7.0 Dispositions obligatoires

PARTIE II : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 1.0 Présentation de la proposition
- 2.0 Proposition financière
- 3.0 Attestations exigées

PARTIE III : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Autorité contractante
- 3.0 Chargé de projet
- 4.0 Ordre de priorité des documents

LISTE DES APPENDICES

- Appendice A – Conditions générales
- Appendice B – Énoncé des travaux
- Appendice C – Évaluation et processus de sélection
- Appendice D – Critères cotés

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Attestations exigées
- Annexe B – Co-entreprise
- Annexe C – Sous-traitants

INFORMATION GÉNÉRALE

1.0 DÉFINITIONS

Dans la présente demande de propositions (DP), les mots ou expressions suivants se définissent ainsi :

« **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », « **Agriculture et Agroalimentaire Canada** » ou « **AAC** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

« **Contrat** » ou « **Contrat subséquent** » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'appendice A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré par celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties le cas échéant;

« **Autorité contractante** » ou son « **représentant autorisé** » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 2.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure à la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;

« **Entrepreneur** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à le représenter;

« **Autorité technique** », « **chargé de projet** » ou son « **représentant autorisé** » désigne le représentant officiel d'AAC, défini dans l'article 3.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique du travail visé par le contrat, b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante, c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé de travail, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

« **Proposition** » désigne une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, une exigence ou un objectif de la demande.

« **Proposant** », « **soumissionnaire** » ou son « **représentant autorisé** » désigne la personne ou entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP.

« **Travail** » désigne, à moins d'indications contraires dans le présent contrat, tout ce qui doit être accompli, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations en vertu du présent contrat.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS 3

Le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'appendice A et les clauses du contrat subséquent telles qu'énoncées à la partie III de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 COÛTS RELATIFS À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts liés à la préparation de la proposition.

3.0 SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

En raison de la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

Il incombe au soumissionnaire de demander des éclaircissements, au besoin, sur les exigences inhérentes aux présentes, avant de présenter une proposition.

Les demandes de renseignements et les questions écrites doivent être reçues par l'autorité contractante ci-dessous au plus tard à **14 h**, heure locale de Regina, le **11 février 2014** afin d'accorder suffisamment de temps pour donner une réponse. Aucune réponse ne sera émise pour des demandes de renseignements reçues après cette date.

Autorité contractante

Annette Haider, agente d'approvisionnement

Courriel : infoservice@agr.gc.ca

Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra, simultanément à tous les soumissionnaires à qui la présente demande de soumission a été envoyée, toute l'information pertinente relative aux demandes importantes reçues et les réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

Pendant la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

Il n'y aura aucune rencontre individuelle avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

5.0 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard à **14 h (heure de Regina), HNC, le 25 février 2014**, à l'endroit indiqué ci-dessous. L'enveloppe contenant la proposition doit porter l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
2010 – 12th Avenue, bureau 300
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 01R11-14-S066

6.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'accepter toute proposition, en entier ou en partie, sans négociation préalable avec le soumissionnaire choisi;
- b) de réviser ou de modifier la présente DP à tout moment avant la date d'échéance de la présentation. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas. Le gouvernement du Canada se réserve également le droit de reporter la date limite de réception des propositions en présentant un avis public sur le

report et en informant tous ceux ayant déjà soumis une proposition, si tel est le cas. Si la date est reportée, elle s'appliquera à tous de façon égale.

- c) de rejeter l'une ou la totalité des propositions si ce rejet est dans l'intérêt du Canada. La décision de ce qui sert les intérêts du Canada est prise à l'entière discrétion du ministre d'AAC (« le ministre ») ou du Comité d'évaluation des propositions;
- d) d'annuler ou de présenter de nouveau cette DP à tout moment;
- e) de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
- f) de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un aspect ou tous les aspects de leurs propositions;
- g) d'accorder un ou plusieurs contrats;
- h) de retenir toutes les propositions présentées en réponse à la présente DP.

PARTIE II : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT RESPECTER LE FORMAT SUIVANT :

Le dossier de proposition doit être structuré en **DEUX (2) parties**, comme suit :

1.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION :

Un (1) exemplaire original de la proposition financière doit se trouver dans une enveloppe cachetée séparée portant l'étiquette suivante :

« PROPOSITION » - n° de l'appel d'offre 01R11-14-S066

L'enveloppe DOIT INCLURE un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :

- A. une page titre;
- B. une table des matières.
- C. les critères côtés
- D. les annexes A, B et C – Attestations exigées

Pour qu'une proposition soit jugée recevable, il faut annexer les attestations figurant dans les « annexes A, B et C ». Les attestations doivent être soumises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées ainsi qu'il est demandé.

La conformité avec les attestations fournies par le soumissionnaire est assujettie à une vérification par le Canada. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après l'octroi d'un contrat afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission sera jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne respecte pas les attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

2.0 PROPOSITION FINANCIÈRE :

Un (1) exemplaire original de la proposition financière doit se trouver **dans une enveloppe cachetée séparée portant l'étiquette suivante** :

« PROPOSITION FINANCIÈRE » - n° de l'appel d'offres 01R11-14-S066

La proposition du consultant doit comprendre une ventilation des coûts détaillée se fondant sur l'énoncé de travail (appendice B) et toutes les étapes du projet.

Le montant doit représenter le prix maximal qu'AAC sera tenu de payer aux termes du contrat et doit donc tenir compte de tous les aspects des services à rendre, dont l'ensemble des coûts et dépenses liés à l'exécution complète des services ainsi que les risques, les obligations et les responsabilités usuels de la soumission, les coûts généraux, les autres dépenses applicables et les bénéfices.

La proposition financière doit comporter un montant ferme tout compris, incluant, sans s'y limiter, les honoraires payés aux sous-traitants. Aucun autre coût, honoraire ou dépense ne sera remboursé à l'entreprise au titre d'un contrat adjudgé. Le soumissionnaire doit soumettre une ventilation détaillée des coûts conformément à l'appendice B (Énoncé des travaux).

Ainsi, les seuls coûts à inclure dans la proposition financière sont les honoraires professionnels, les décaissements et les frais de déplacement, au besoin, ainsi que les taxes, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

a) Honoraires professionnels

Le soumissionnaire doit indiquer clairement les honoraires professionnels et les taux quotidiens de tous les employés proposés, entre autres le personnel de relève et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou quotidien par le temps proposé pour l'exécution des travaux (et indiquer également le nom des personnes auxquelles ces taux s'appliquent). Remarque : les honoraires professionnels doivent comprendre les frais généraux, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

b) Décaissements

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais directs remboursables, y compris les frais de sous-traitance et du matériel, qui ne font pas partie des honoraires professionnels. Les frais directs remboursables acceptables comprennent la location d'installations, le temps machine, la location d'équipement, le télécopieur, les appels interurbains, l'impression et la reproduction, les fournitures de bureau et la messagerie. Ils doivent être présentés en détail selon la meilleure estimation possible des frais. L'indemnité pour les bénéfices ou les coûts indirects ne sera pas ajoutée aux frais.

c) Déplacement : sans objet

Aucune indemnité de déplacement n'est fournie en vertu du contrat subséquent.

d) Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et indiquées séparément dans la proposition.

PARTIE III : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales jointes à l'appendice A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante du présent contrat est :

Annette Haider, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
2010 – 12th Avenue, bureau 300
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6544
Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : infoservice@agr.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du présent contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux débordant le cadre de ce contrat d'après des demandes ou des instructions formulées de vive voix ou par écrit par un fonctionnaire autre que celui mentionné ci-dessus.

3.0 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet pour le contrat est :

À fournir à l'adjudication du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat. Tout changement que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être discuté avec le chargé de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

4.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents mentionnés ci-dessous font partie intégrante du contrat dans lequel ils seront incorporés. En cas de divergence entre les formulations de tout document figurant sur la liste, la formulation du document mentionné en premier sur la liste a préséance sur celle de tout document mentionné par la suite sur cette liste :

1. les clauses de l'accord, y compris les clauses énoncées à la Partie 3 de la présente DDP;
2. les conditions générales, appendice A de la présente DP;
3. l'énoncé des travaux, appendice B de la présente DP;
4. les attestations exigées, annexe A de la présente DP;
5. la proposition de l'entrepreneur (technique et financière)

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un

document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de

renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une

mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y

rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et

les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;

- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada.

L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
[http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp).

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marché d'acquisitions de services pertinents (y compris des marché d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

CONTEXTE

Le Centre de recherches de Saskatoon d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) travaille à un projet intitulé « Mise au point de matériel génétique pour l'analyse des caractères complexes de *B. napus* » qui est financé par le truchement du Saskatchewan Agricultural Development Fund et par les producteurs de canola. Ce projet a comme objectif global la mise au point d'une ressource de base pour l'amélioration du rendement des cultures de canola : le développement par la cartographie d'association à plusieurs degrés de populations de type *B. napus* de printemps qui sont adaptées aux conditions dans les Prairies, ce qui nécessite la production de 50 lignées pures recombinantes composées de 50 lignées chacune, pour un total de 2 500 lignées pures recombinantes.

La production de lignées pures recombinantes exige des espaces de serres considérables. De plus, pour obtenir quatre (4) générations pendant la période prévue du projet, il faut savoir comment provoquer une floraison hâtive tout en maintenant la santé de la plante, de manière à ce qu'elle produise des semences. On ne prévoit pas produire d'autres lignées pures recombinantes.

OBJECTIF

AAC souhaite retenir les services d'un entrepreneur pour produire 2 500 lignées pures recombinantes, dérivées jusqu'à la génération F6, à partir de 2 500 plantes originales F2.

PORTÉE DU TRAVAIL

L'entrepreneur devra :

- 1) Cultiver 2 500 lignées *Brassica napus* sur quatre générations (de F2 à F6), s'en occuper et en récolter les semences.

Tâches de l'entrepreneur :

- a. Préserver l'identité des semences et faire le suivi des numéros de lignée.
- b. Prélever du tissu foliaire de chaque lignée aux générations F2 et F6. Le tissu foliaire de chaque lignée doit être congelé instantanément dans un bloc de 96 puits et transféré à AAC sur de la glace sèche fin de préserver le profil génétique.
- c. Cultiver les lignées de manière à limiter la production de graines (10-20 graines) chez les générations initiales; cultiver la génération finale de manière à assurer une augmentation suffisante de graines (~1g).
- d. Fournir des semences de chaque lignée pure recombinante pour toutes les générations.

APPROCHE ET MÉTHODE

L'entrepreneur doit utiliser une méthode généralement reconnue et fondée sur l'expérience de la culture et de l'entretien des plantes *Brassica* et sur la mise en place de pratiques exemplaires pour la production de lignées pures recombinantes. L'entrepreneur doit appliquer des pratiques exemplaires afin d'assurer la production de graines tout en limitant le temps de génération, ce qui signifie habituellement cultiver les plantes de manière concentrée en les assujettissant au stress et même en limitant l'approvisionnement en eau. L'entrepreneur doit préserver l'identité de chaque lignée en faisant le suivi des numéros de lignée, la méthode la plus efficace étant les codes à barres.

PRODUITS LIVRABLES ET CALENDRIER

DESCRIPTION	DATE D'ÉCHÉANCE
1) Tissu (en quantité suffisante pour l'extraction d'ADN) de chaque lignée à la génération F2	au plus tard le 31 mars 2014
2) Semences limitées (1-10) de chaque lignée à toutes les générations avant la génération F6	au plus tard le 31 mars 2015
3) Tissu (en quantité suffisante pour l'extraction d'ADN) de chaque lignée à la génération F6	au plus tard le 31 mai 2015
4) Semences mises en mélange (~1g) de la génération F6	au plus tard le 30 juin 2015

RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC doit fournir suffisamment de semences viables de génération F2 pour permettre à l'entrepreneur de produire au moins 2 500 lignées pures recombinantes.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR:

L'entrepreneur doit fournir les espaces de serre et l'équipement nécessaires pour cultiver les semences, s'en occuper et en récolter les graines, et pour préserver l'identité des semences.

RAPPORTS ET COMMUNICATION

En plus de la soumission en temps opportun de tous les produits livrables et du respect des obligations précisées dans le contrat, l'entrepreneur se doit de faciliter et de maintenir une communication régulière avec AAC. Une communication est définie comme étant tous les

efforts raisonnables pour informer toutes les parties des plans, décisions, approches proposées, mise en œuvre et résultats des travaux, afin de s'assurer que le projet progresse bien conformément aux attentes.

Les activités de communication incluent, sans toutefois s'y limiter, des appels téléphoniques, des envois par courriel, courrier ou télécopieur et des rencontres. De plus, l'entrepreneur doit immédiatement informer le représentant d'AAC des questions, problèmes ou préoccupations liés aux travaux exécutés dans le cadre de son contrat, fur et à mesure qu'ils surgissent.

DURÉE/PÉRIODE DU CONTRAT

Les travaux commenceront après l'attribution du contrat et se termineront au plus tard le 30 juin 2015.

1. Plan de sélection et d'évaluation

Facteurs de pondération globaux de la proposition

La prépondérance des critères d'évaluation de la présente DP va à la proposition technique du soumissionnaire et à sa capacité de respecter les exigences techniques. La proposition technique et la proposition financière seront évaluées séparément. La note globale d'une proposition sera le résultat de l'addition de la note accordée à la proposition technique et de celle accordée à la proposition financière, dans les proportions suivantes :

Proposition technique	=	70
Proposition financière	=	<u>30</u>
Proposition globale	=	100 %

2. Processus d'évaluation et de sélection

a) Aperçu

La présente DP prévoit un processus d'évaluation en cinq étapes :

Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires

Étape 2 : Évaluation, notation des critères cotés et seuil minimum

Étape 3 : Note technique

Étape 4 : Évaluation et notation de la proposition financière

Étape 5 : Détermination de la note globale des propositions et recommandations d'adjudication du contrat.

b) Étapes

Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires

Les propositions seront évaluées à l'aide des critères obligatoires exposés en détail à l'appendice D du présent document. Les soumissionnaires doivent traiter de chaque exigence suffisamment en profondeur pour permettre à l'équipe d'évaluation de procéder à une évaluation et à une analyse complètes. Les propositions qui ne répondent pas adéquatement aux critères d'évaluation obligatoires seront rejetées d'emblée. Seules les propositions satisfaisant aux critères obligatoires seront évaluées en fonction des critères cotés.

Étape 2 : Évaluation, notation des critères cotés et seuil minimum

Les propositions seront évaluées et notées conformément aux critères d'évaluation précis énoncés à l'appendice E du présent document. Ces critères doivent être traités assez en profondeur dans la proposition pour décrire de façon exhaustive la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de noter les propositions.

Pour être jugée recevable, la soumission doit obtenir une note de passage minimale de 84 (70 %) sur le total de 120 points disponibles pour les critères cotés.

Les propositions qui n'obtiennent pas au moins la note de passage seront rejetées d'emblée.

Étape 3 : Note technique

Une note pour la proposition technique sera calculée pour chaque soumissionnaire qui répond aux critères techniques. Les propositions techniques des soumissionnaires seront évaluées au moyen des critères d'évaluation obligatoires et des critères cotés, conformément au processus d'évaluation décrit aux présentes.

POINTAGE TOTAL

L'exemple de calcul des points repose sur un total de 70 points.

$$\frac{\text{Note technique totale}}{\text{Pointage maximal possible}} \times 70 = \text{Note du soumissionnaire}$$

Exemple : Si la proposition respecte les seuils minimums.

$$\frac{95}{120} \times 70 = 55,30 \text{ sur } 70$$

Remarque : Les notes sont calculées à deux décimales près.

Étape 4 : Évaluation et notation de la proposition financière

La note de la proposition financière (sur un total de 30 points) sera calculée pour chaque soumissionnaire dont la proposition est techniquement recevable, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix recevable global le plus bas}}{\text{Prix global évalué du soumissionnaire}} \times 30 = \text{Note pour la proposition financière} \\ (\text{maximum de 30 points})$$

Exemple : Calcul en fonction de la composante financière évaluée sur 30 points.

$$\frac{88\,000 \$}{100\,000 \$} \times 30 = 26,40 \text{ sur } 30$$

Étape 5 : Détermination de la note globale des propositions et recommandations d'adjudication du contrat

Après avoir déterminé la note de la proposition financière de chaque proposition recevable, les notes globales (sur 100 points) seront calculées par l'addition de la note de la proposition technique (sur 70 points) et celle de la proposition financière (sur 30 points). Les notes globales des propositions des soumissionnaires seront classées en ordre descendant. Le soumissionnaire détenant la note technique et financière combinée la plus élevée sera recommandé à des fins d'attribution du contrat.

CRITÈRES COTÉS

Appendice D

Pour être jugée recevable, et être prise en considération dans le processus de sélection du prix et de l'entrepreneur, une proposition doit obtenir au moins 84 points (environ 70 %) sur 120 (nombre total possible de points accordés) pour les aspects techniques et de gestion, et la distribution de ces points doit être équilibrée. Les soumissionnaires ont donc tout intérêt à traiter chaque domaine avec suffisamment de détails pour démontrer clairement avec quelle efficacité les travaux peuvent être exécutés.

ÉCHELLE DE COTATION

10 points :	<u>Excellent</u>	Excède le niveau maximum souhaitable et jugé utile
9 points :	<u>Très bien</u>	Dépasse considérablement le niveau minimum souhaitable Très bien défini, très exhaustif
8 points :	<u>Bien</u>	Dépasse légèrement le niveau minimum souhaitable Elle est suffisamment détaillée et définie
7 points :	<u>Acceptable</u>	Satisfait au niveau minimum souhaitable Information adéquate, degré de détail minimal
6 points :	<u>Faible</u>	En-dessous du niveau minimum souhaitable Information manquante, incomplète, incohérences dans le contenu de la proposition.
5 points :	<u>Non valide</u>	N'atteint pas le niveau minimum souhaitable Vague, mal défini, degré de détail insuffisant, manque de clarté.
0 point :	<u>Aucune information</u>	

COTATION

Volet technique	80 points
Volet organisationnel et de gestion	<u>40 points</u>
TOTAL	120 points

1. Proposition technique – qualité et acceptabilité de la proposition

- A. Soumission complète, approfondie et bien structurée dont l'auteur a bien préparé tous les documents et les exigences.

(Maximum de 10 points)

- B. Compréhension manifeste des objectifs du projet.

(Maximum de 10 points)

- C. Ventilation en tâches logiques, avec planification détaillée des tâches.

- Tâches clairement détaillées.
- Tâches en ordre logique.
- Temps prévu suffisant pour l'exécution des tâches.

(Maximum de 10 points)

- Suffisamment de détails pour établir un lien avec les objectifs.

(Maximum de 10 points)

- D. Méthodes proposées

- Méthodes proposées décrites de façon détaillée.

(Maximum de 10 points)

- Méthodes appropriées compte tenu des objectifs à atteindre.

(Maximum de 10 points)

- E. Respect du calendrier du projet

- Estimation réaliste du temps qu'il faudra pour mener le projet à terme et engagement à l'égard des dates d'achèvement.
- Volonté manifeste d'amorcer les travaux dès l'adjudication du contrat.
- Niveau de crédibilité pour respecter le calendrier précisé et la logistique.

(Maximum de 10 points)

- F. Moyens de résoudre les éventuels problèmes durant le projet, dispositions visant la surveillance, le contrôle et le règlement des problèmes.

(Maximum de 10 points)

2. Proposition concernant la gestion et l'organisation : qualification de l'entreprise

A. Expérience ou rendement professionnel de l'entreprise démontré :

- culture et soin des plantes *Brassica* et production de lignées pures recombinantes

(Maximum de 10 points)

projets connexes menés de façon satisfaisante (nombre, emplacement, taille, client).

(Maximum de 10 points)

B. Installations et personnel proposé, y compris :

- expérience pertinente du personnel permettant d'atteindre les objectifs

(Maximum de 10 points)

- nombre et caractère adéquat des serres et, le cas échéant, des ressources sur le terrain affectés au projet

(Maximum de 10 points)

ATTESTATIONS EXIGÉES

ANNEXE A

Les attestations indiquées ci-dessous sont exigées aux fins de la présente DP. Les soumissionnaires doivent joindre la présente annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez indiquer « S/O » dans le bloc de signature.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'appendice A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

Signature

Date

(Nom du signataire en lettres moulées)

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)

Prière d'attester que le soumissionnaire est une entité juridique : i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale; ii) en indiquant les lois en vertu desquelles la société en nom collectif ou la personne morale a été enregistrée ou formée; iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Veuillez indiquer aussi le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de votre organisation.

i) _____

ii) _____

iii) _____

iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociale complète de l'entrepreneur ii) au lieu d'affaires suivant :

i) _____

ii) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est demandé que les propositions soumises à la suite de la demande de propositions soient :

- (a) valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP,
- (b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- (c) renferment le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui pourra fournir des précisions ou être consulté sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse de courriel :

N° de TPS/ d'entreprise :

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat dans le cadre de cette DP, les employés proposés dans sa proposition seront disponibles pour entreprendre les travaux dans un délai raisonnable suivant la date d'attribution du contrat ou dans le délai précisé dans les présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pendant l'exécution de cette obligation, une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a obtenu une autorisation écrite de cette personne pour proposer ses services en lien avec les travaux à

effectuer relativement à l'exécution de cette obligation, et pour présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, pour l'un ou l'ensemble des non-employés proposés. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à cette demande peut entraîner le rejet d'emblée de sa proposition.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

A) 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables)

- .1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certains soumissionnaires qui soumissionnent des contrats fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ et plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le soumissionnaire est assujéti au PCF, il devra fournir des preuves de son engagement à cet égard avant qu'on lui attribue un contrat.

Les soumissionnaires qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

- .1 Le soumissionnaire atteste que son statut au titre du Programme est le suivant :

Le soumissionnaire

- (a) () n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- (b) () n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* ;
- (c) () est soumis aux exigences du PCF-EE, car ses effectifs comprennent 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel et il n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (car il n'a pas soumissionné pour

des besoins de 200 000 \$ ou plus), auquel cas une attestation d'engagement dûment signée est fournie (ci-jointe);

(d) () est soumis au Programme et détient un numéro d'attestation valide : _____
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « entrepreneur inadmissible » par RHDCC).

- .2 Si les exceptions énumérées ci-dessus en a) ou b) ne concernent pas le soumissionnaire, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, il doit présenter le formulaire LAB 1168 de RHDC, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation pour confirmer qu'il se conforme au PCF EE.
- .3 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si une vérification effectuée par le ministre révèle une fausse déclaration faite par le soumissionnaire, le ministre aura le droit de considérer tout contrat découlant de cette proposition comme étant en défaut et de le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière.
- .4 Dans tous les cas, le soumissionnaire est tenu de produire la preuve ou des renseignements à l'appui sur demande avant l'attribution du contrat, si cette preuve n'est pas incluse dans sa soumission.

Signature

Date

NOTA : Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC :

http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/workplace_equity/home.shtml
<http://www.hrdc-drhc.gc.ca/fas-sfa/eforms/labnm1e.shtml#lab1168>

B) Plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$ (incluant les taxes applicables)

Les soumissionnaires qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les soumissionnaires peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un soumissionnaire non admissible sera déclarée non recevable.

.1 Le soumissionnaire atteste que, en ce qui a trait au Programme :

Le soumissionnaire

- (a) () n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- (b) () n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- (c) () est assujetti aux exigences du Programme puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC étant donné qu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;
- (d) () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Signature

Date

6) ANCIEN FONCTIONNAIRE - STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public, et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, calculée de la même façon.

« **pension** » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie des pensions payables conformément à la, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension.

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire dans le cadre de dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période du versement du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

COENTREPRISE

ANNEXE B

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, veuillez remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne

_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 coentreprise constituée en société
 coentreprise en commandite
 coentreprise en participation en nom collectif
 coentreprise contractuelle
 autre

 - (b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune une certaine emprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories
 - (a) la coentreprise constituée en société;
 - (b) la coentreprise en nom collectif;
 - (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
 - (a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux

éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;

(b) l'entrepreneur associé dont, par exemple, l'acheteur se lie directement par contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR**ANNEXE C**

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de la société	Services donnés en sous-traitance	Nombre d'années depuis lesquelles vous êtes associé au sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Partie du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture

Signature

Date

Nom du signataire

Titre du poste